



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TISSECO SOLIDAIRE

5 rue des NEFLIERS
93100 Montreuil

Références : E/25- *1145*
Code AIOT : 0006520831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement TISSECO SOLIDAIRE implanté AVENUE CHARLES DE GAULLE ROUTE D OZOIR 77680 ROISSY-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet de constater les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite à la précédente visite d'inspection du 24/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TISSECO SOLIDAIRE
- AVENUE CHARLES DE GAULLE - 15 ROUTE D'OZOIR 77680 ROISSY-EN-BRIE
- Code AIOT : 0006520831
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association TISSECO SOLIDAIRE bénéficie de la preuve de dépôt n° A-6-1OCY52455 du 11 janvier 2017, pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées. La capacité de l'activité déclarée est de 900 m³.

L'activité est réglementée par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plans des bâtiments et aires de gestion des déchets - moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a préparé cette visite inspection en remettant en début du contrôle un mémoire détaillant les actions correctives mises en œuvre depuis la précédente inspection du 24/03/2023 et les 2 actions correctives programmées.

Ces 2 actions concernent la mise en place des moyens de détection fumées et des moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant a consulté de nombreux prestataires et dispose de devis. Le choix des prestataires est en cours de validation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la fiche de vie de l'hydrant transmise par la commune de Roissy-en-Brie ; Cet hydrant est positionné sur le domaine public, à proximité de l'entrée du site ; L'essai de débit réalisé par la société CDA le 31/03/2023 confirme la capacité de l'hydrant à délivrer 60 m³/h sous une pression dynamique de 1,5 bars.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté 7 offres commerciales pour la mise œuvre d'un système de détection incendie ; les coûts varient entre 5 500 € et 55 000 € ; L'exploitant déclare que le choix définitif est en cours de validation. Le délai d'exécution des travaux est estimé entre 3 et 5 semaines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de transmettre une copie du devis signé avec le prestataire, sous un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a disposé une réserve de sable + pelle aux accès avant et arrière de bâtiment ; Ces zones n'étant pas spécifiquement à risque d'incendie, l'exploitant envisage de les déplacer vers d'autres zones plus sujettes à risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.9</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté 5 devis pour la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie et d'un dispositif d'obturation du réseau ; Les coûts varient entre 3 500 € et 17 000 € HT ; L'exploitant déclare qu'il va solliciter une aide financière auprès de l'agence de l'eau ; La solution retenue par l'exploitant, à ce stade, est la réalisation d'une rétention dans le bâtiment par la mise en oeuvre de barrières amovibles aux ouvertures, et par l'actionnement d'un obturateur de canalisation de type "Pollu PLug" ou équivalent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de transmettre une copie du devis signé avec le prestataire, sous un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plans des bâtiments et aires de gestion des déchets - moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des locaux, qui indique les zones de stockage des déchets ainsi que la localisation des extincteurs pour la lutte contre le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2025

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'exploitant tient une comptabilité trimestrielle de l'état des stocks, au moyen d'un logiciel métier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de tenir un état des stocks des déchets non dangereux de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois